

**Objet :** Nutrition et amélioration de l'alimentation en milieu scolaire

**En vigueur :** le 11 octobre 2005

**Révision :** le 17 mars, 2008

---

## 1.0 OBJET

---

- 1.1** La présente politique établit les exigences minimales en matière d'alimentation saine dans les écoles publiques du Nouveau-Brunswick. À cette fin, elle comporte des normes liées à la sensibilisation à l'alimentation saine, aux choix d'aliments disponibles dans les écoles et à la vente d'aliments dans l'ensemble du système scolaire public.
- 1.2** Cette politique remplace la *Politique en matière d'alimentation et de nutrition en milieu scolaire*, publiée en février 1991.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires et écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Approche globale de la santé en milieu scolaire** – Il s'agit d'une démarche de promotion de la santé en milieu scolaire qui fait appel à un vaste éventail de programmes, d'activités et de services mis en œuvre dans les écoles et leur milieu. De telles actions sont conçues non seulement pour agir sur la santé des élèves, mais aussi pour changer l'environnement dans lequel ils vivent et étudient. Cette approche intégrée en matière de santé comprend trois composantes : (1) l'enseignement, (2) les services et le soutien et (3) l'environnement (psychosocial et physique).

**Valeur nutritive maximale** - Il s'agit d'aliments qui constituent une bonne ou une excellente source d'importants nutriments et qui ont une faible teneur en gras, en sucre ou en sel. Ils sont jugés hautement nutritifs par rapport à l'énergie qu'ils procurent. Ces aliments devraient être servis quotidiennement et devraient comprendre la majorité des aliments et boissons servis à l'école.

**Valeur nutritive moyenne** - Il s'agit d'aliments qui constituent une source de nutriments qui peuvent avoir une teneur élevée en gras, en sucre ou en sel. Par rapport à l'énergie qu'ils procurent, ces aliments ne sont pas aussi nutritifs que les aliments de la catégorie à valeur nutritive maximale. Ces aliments peuvent être offerts deux fois par semaine tout au plus.

**Valeur nutritive minimale** - Il s'agit d'aliments qui offrent peu de nutriments et qui ont généralement une teneur élevée en gras, en sucre ou en sel. L'apport nutritif de ces aliments est faible par rapport à l'énergie qu'ils procurent. Ces aliments ne doivent pas être servis à l'école.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

#### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

*[Loi sur l'éducation](#), articles*

6(a) le ministre doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services applicables à la prestation de l'instruction publique dans chacun des secteurs d'éducation établis au paragraphe 4(1).

6(b.2) le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique.

---

#### 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

Le ministère de l'Éducation :

- reconnaît qu'une alimentation saine pendant l'enfance et l'adolescence contribue à la santé des jeunes et favorise le développement optimal tant au plan physique qu'intellectuel;
- estime qu'une approche globale de la santé en milieu scolaire peut aider les élèves à atteindre leur plein potentiel éducatif et à maintenir une bonne santé. Pour ce faire, l'approche leur procure les compétences, le soutien social et le renforcement du milieu dont ils ont besoin pour adopter des habitudes d'alimentation saine tout au long de leur vie;
- estime que la nutrition devrait faire partie intégrale de l'éducation d'un élève à chaque niveau scolaire et être cohérente avec l'approche globale de la santé en milieu scolaire, la présente politique et toute autre politique de district ou d'école;
- est d'avis qu'un style de vie sain, qui comprend le fait de manger des aliments à valeur nutritive maximale, devrait être favorisé et promu dans toutes les écoles; et
- s'engage à collaborer avec d'autres ministères et intervenants en vue de stimuler la sensibilisation à la nutrition et à l'amélioration de l'alimentation.

---

#### 6.0 EXIGENCES ET NORMES

---

##### 6.1 Généralités

**6.1.1** Les aliments à valeur nutritive maximale seront disponibles et promus partout où des aliments sont vendus ou offerts à l'école y compris les distributeurs automatiques, les cantines, les cafétérias et les programmes de dîners chauds (voir l'[annexe A](#)).

**6.1.2** Les aliments à valeur nutritive maximale et moyenne vendus dans les écoles porteront le prix qui est le plus près possible du prix coûtant.

- 6.1.3 Les écoles verront à la création d'un environnement agréable pour les repas pris à l'école, y compris une supervision appropriée ainsi qu'une période de temps et un espace adéquats.
- 6.1.4 Tous les aliments vendus ou offerts dans des écoles publiques seront manipulés conformément aux lignes directrices sur la salubrité et l'innocuité des aliments, décrites à l'[annexe C](#).
- 6.1.5 Aucun aliment ne sera refusé aux élèves à titre de punition. De plus, les aliments ne seront pas utilisés pour motiver ou récompenser le rendement scolaire, sauf en certaines circonstances auprès d'élèves exceptionnels.
- 6.1.6 Les districts scolaires passeront régulièrement en revue l'efficacité des politiques au niveau des districts et des écoles afin de favoriser la nutrition et une alimentation saine.

## 6.2 Campagnes de collecte de fonds

- 6.2.1 La vente d'aliments à valeur nutritive minimale dans le cadre des campagnes de collecte de fonds organisées par les écoles et les élèves n'est pas permise. Cet article ne s'applique pas aux groupes parentaux et ni aux groupes de soutien communautaire qui peuvent solliciter la participation des élèves du niveau secondaire, lors d'activités de collecte de fonds qui se déroulent après les cours.
- 6.2.2 Les écoles, en collaboration avec le Comité parental d'appui à l'école (CPAÉ), élaboreront un plan de collecte de fonds qui sera axé sur la vente d'aliments à valeur nutritive maximale ou moyenne ou la vente de produits non alimentaires (Voir l'[annexe B](#) pour des suggestions lors de collectes de fonds).

## 6.3 Services alimentaires

- 6.3.1 Les contrats avec des fournisseurs de services alimentaires seront évalués, dans une large mesure, d'après leur capacité à fournir des choix de menus nutritifs (voir la [Politique 127](#) – *Gestion des services alimentaires dans les écoles*).
- 6.3.2 Selon la [Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*, un compétiteur ne peut être exclu à la demande d'un fournisseur de services alimentaires. De plus, aucun fournisseur de services alimentaires ne bénéficiera indéfiniment d'un accès exclusif à une école ou à un district.
- 6.3.3 Les contrats avec les fournisseurs de services alimentaires doivent être signés par la direction générale ou l'agent(e) du ministère de l'Approvisionnement et des Services.

- 6.3.4** Les programmes de petits-déjeuners et de dîners chauds seront élaborés en accord avec cette politique et toute autre politique ou ligne directrice en matière de nutrition que développent les districts scolaires et les écoles. De plus, le programme de petits-déjeuners devra également être en accord avec les lignes directrices du programme de nutrition « Initiative santé ».
- 6.3.5** Les aliments vendus et promus, y compris ceux des distributeurs automatiques, ne comprendront que des aliments à valeur nutritive moyenne et maximale.
- 6.3.6** Les districts scolaires développeront un plan pour s'assurer que les aliments servis à l'école sont ceux à valeur nutritive maximale ou moyenne.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS**

---

- 7.1** Lorsque les aliments sont servis dans les écoles, il faut porter attention aux portions offertes aux élèves (voir « [Nutrition et amélioration en milieu scolaire : Guide sur la Politique 711](#) » pour plus de renseignements).
- 7.2** Les administrateurs, le personnel des écoles et les partenaires scolaires devraient promouvoir la consommation d'aliments à valeur nutritive maximale dans leurs écoles et donner l'exemple en matière de saine alimentation.
- 7.3** Les districts, les écoles et leurs partenaires devraient soutenir et renforcer les messages d'alimentation saine à l'école.
- 7.4** Les aliments apportés à l'école lors d'occasions spéciales, fêtes à l'école, vacances, fin de l'année scolaire, etc., devraient avoir une valeur nutritive moyenne ou maximale dans la mesure du possible.
- 7.5** Les écoles et leurs partenaires encourageront parents et tuteurs à servir un petit-déjeuner sain et des aliments sains à la maison.

---

## **8.0 ÉLABORATION DES DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CED)**

---

Les conseils d'éducation de district peuvent élaborer des politiques concernant la nutrition dans les écoles, à condition qu'elles soient cohérentes avec la présente politique provinciale, voire plus exhaustives.

---

## **9.0 RÉFÉRENCES**

---

*Politiques connexes du ministère de l'Éducation :*

[Politique 127](#) – *Gestion des services alimentaires dans les écoles*

[Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*

[Politique 704](#) – *Services de soutien à la santé*

*Programmes connexes du ministère de l'Éducation :*

Programme de petits-déjeuners « Initiative santé »

[Nutrition et amélioration de l'alimentation en milieu scolaire : Guide sur la politique 711](#)

Ministère de la Santé / Ministère de l'Éducation, Programme « [Apprenants en santé à l'école](#) »

[Guide alimentaire canadien pour manger sainement](#)

[Santé Canada](#) – <http://www.hc-sc.gc.ca/>

---

## **10.0 PERSONNES-RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification  
(506) 453-3090

Ministère de l'Éducation – Direction des services pédagogiques  
(506) 453-2086

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE